

ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX DES AGENTS DE DIRECTION A LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION

2 septembre 2024

Contexte

Le décret n° 2019-1275 du 2 décembre 2019 et l'arrêté du 16 juin 2020 fixent les modalités d'organisation de l'élection des représentants des agents de direction à la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation (CPNI).

Sont concernés, sous certaines conditions, les agents de direction relevant de la convention collective des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale.

Ce scrutin permettra de disposer d'une mesure d'audience propre à la Convention collective des agents de direction du régime général. L'enjeu est donc important puisque les résultats de cette élection permettront de définir les organisations syndicales invitées aux négociations spécifiques menées au bénéfice du personnel de direction du Régime général, après publication d'un arrêté de représentation par la DGT courant 2025 et ceci pour la période 2025-2028.

L'arrêté du 4 juin 2024 a fixé la date de l'élection prévue à l'article R. 123-54 du code de la sécurité sociale pour le régime général en 2024.

Cette élection sera reconduite exclusivement par voie de vote en ligne sur un site internet dédié.

Qui est électeur ?

Sont électeurs les agents de direction :

- âgés de seize ans révolus ;
- ayant travaillé **au moins trois mois** (en tant qu'agent de direction) dans les organismes concernés par l'élection à la date du scrutin, soit le 04 novembre 2024 ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Attention : Sont également électeurs les agents de direction placés en situation de **détachement** ou dans toute autre position assimilable prévue par la convention collective. Chaque agent est inscrit **sur la liste électorale de l'organisme qui le détache**.

Plus largement, un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, une FAQ (page 4) vous permettra de distinguer si un agent de direction doit figurer ou non sur la liste des électeurs.

Les réclamations relatives aux listes d'électeurs¹ sont prévues à l'article R. 123-57 du décret du 2 décembre 2019.

Qui peut se porter candidat ?

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, ayant travaillé au moins un an dans les organismes concernés par l'élection à la date du scrutin.

Il appartient aux organisations syndicales de déposer, auprès de l'UCANSS², une liste de candidats remplissant les conditions d'éligibilité. Chaque liste comporte deux titulaires et deux suppléants.

Les opérations de vote

Le vote a lieu par voie électronique uniquement.

La période de vote est fixée
du 04 novembre 2024 (00h01) au 8 novembre 2024 13 h, heure de Paris.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, même s'il exerce dans plusieurs organismes dans le cadre d'un cumul de fonction.

Les 30-31 octobre 2024, les électeurs recevront par courriels émanant de la société SLIB (prestataire retenu dans le cadre d'un appel d'offres) les modalités pour voter en ligne, notamment les identifiants qui permettront la connexion à la plate-forme.

En cas de difficulté, comme lors de l'élection précédente, une hotline sera mise en place par le prestataire selon des modalités qui seront communiquées dans le mail du 30-31 octobre 2024 sachant qu'en premier lieu, l'électeur devra se rapprocher de sa direction pour vérifier les données transmises à l'Ucanss le concernant.

¹ Tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le juge judiciaire d'une contestation relative à une inscription sur la liste électorale. A peine d'irrecevabilité, cette contestation est formée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel son auteur a son domicile ou sa résidence, dans un délai de trois jours à compter de l'affichage de la liste électorale mentionnée à l'article R. 123-56. Le tribunal judiciaire statue dans les conditions prévues à l'article R. 2314-25 du code du travail.

² A partir du 02 septembre 2024 jusqu'au 25 septembre 2024 au plus tard

Rôle confié aux directeurs et directrices des organismes

1/ Etablir et transmettre les listes d'électeurs

La liste des électeurs doit être établie par le directeur ou la directrice de chaque organisme. **Le fichier « Remontée électeurs_élection CPNI 2024 »**, joint à cette circulaire, est à **compléter et à retourner** dans les meilleurs délais à l'UCANSS, et au plus tard le **27 septembre 2024** sur la boîte : « electionsADD@ucanss.fr ».

Ce fichier permettra la personnalisation des courriels contenant les informations nécessaires au vote, à envoyer à chaque électeur.

Une **attention particulière** devra être portée sur les personnes dont le contrat de travail est suspendu et/ou dont l'adresse mail professionnelle a été désactivée (situations de détachement dans le cadre du droit syndical, de congé parental d'éducation, fin de carrière, longue maladie, sans solde...). Pour ce type de situation, une adresse mail personnelle est acceptée. A défaut, il conviendra de réactiver l'adresse mail professionnelle pour permettre l'envoi des courriels du prestataire les 30-31 octobre et ce jusqu'à la fin de l'élection.

IMPORTANT : Toute erreur de votre part dans le remplissage du fichier des remontées électeurs est susceptible d'empêcher l'agent de direction d'accéder à la plateforme de votes (qui sera le reflet exact des informations transmises par vos soins). Dans ce cas de figure, la société SLIB dirigera l'électeur vers son employeur pour obtenir l'information initiale mentionnée dans le fichier et lui permettre ainsi de voter.

Par conséquent, une information est à faire, en amont du vote, aux ADD électeurs pour leur indiquer le nom de la personne référente au sein de votre organisme.

A noter que ces informations peuvent être sollicitées par les électeurs jusqu'au vendredi 08 novembre 2024, 13 heures (heure de Paris).

2/ Afficher les listes

La liste des électeurs via le fichier type « Affichage électeurs_élection CPNI 2024 » annexé à la présente circulaire et la **liste des candidats nationaux** (qui vous sera communiquée début octobre 2024 par mail) doivent être affichées **le 15 octobre 2024** dans les locaux de l'employeur.

Très important : le numéro agent (matricule) figurant sur le bulletin de salaire ne devra en aucune manière figurer sur les listes qui seront affichées, sous risque d'annulation des élections.

La liste nationale de tous les électeurs ainsi que les listes de candidats seront consultables sur le site internet de l'Ucanss, via les espaces réservés aux agents de direction.

3/ Afficher les résultats

La commission de recensement des votes proclamera les résultats le 08 novembre 2024. Ces derniers seront publiés sur le site internet de l'Ucanss le **12 novembre 2024**. Ils doivent également être affichés **dans les locaux** de chacun des organismes nationaux et locaux concernés.

Calendrier prévisionnel 2024

02/09/2024	Diffusion de la circulaire sur l'organisation des élections Etablissement des listes d'électeurs par les Directeurs et Directrices d'organismes
Au plus tard le 27/09/2024	Transmission des listes d'électeurs à l'Ucanss par les organismes
15/10/2024	Affichage de la liste des électeurs transmise à l'Ucanss et des listes des candidats nationaux envoyées par l'Ucanss dans l'organisme <u>SANS MENTION</u> du numéro agent (matricule) figurant sur le bulletin de salaire
30-31/10/2024	Envoi par mail de la procédure et de l'identifiant de connexion aux électeurs
04/11/2024	Date d'ouverture du vote
08/11/2024, 13h	Date limite de vote
08/11/2024 (AM)	Proclamation des résultats
12/11/2024	Publication des résultats dans l'organisme

Références : Décret N° 2019-1275 du 02 décembre 2019 et arrêtés des 16 juin 2020 et 04 juin 2024.

FAQ

Un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, cette FAQ vous permettra de savoir si la personne doit figurer ou non dans la liste des électeurs.

Rappel : Les électeurs sont les agents de direction en fonction dans les organismes de sécurité sociale (y compris dans les services médicaux) soumis à la convention collective du régime général et **ayant travaillé au moins 3 mois dans les organismes concernés par l'élection.**

Que se passe t'il :

- Si un ADD est en situation de cumul de fonction ?

Chaque électeur ne dispose que d'une voix même s'il appartient à plusieurs organismes.

et notamment si un ADD exerce en tant que Directeur d'UIOSS et Directeur adjoint d'une CPAM ?

Les fonctions exercées au sein d'une UIOSS sont des fonctions supplémentaires. Il convient donc de prendre en compte l'emploi principal.

- En cas d'emplois occupés en situation d'intérim ?

Ni le code de la sécurité sociale ni la convention collective ne prévoient d'agrément pour les ADD chargés d'une fonction intérimaire. Il convient donc d'apprécier leur situation au regard de l'emploi occupé avant l'intérim et sur lequel ils ont été agréés.

Un cadre occupant une fonction d'ADD par intérim ne peut donc pas voter.

- En cas d'emplois occupés en situation de mise à disposition ?

Les ADD mis à disposition sont électeurs dans l'organisme d'origine dont ils continuent à être salariés.

- Pour les ADD qui sont en détachement dans le cadre du droit syndical, en congé parental d'éducation, en congé fin de carrière, en congé sans solde ou encore mis à pied ?

Durant ces périodes, le contrat de travail est suspendu mais le salarié fait toujours partie des effectifs. Il doit donc pouvoir voter, conformément à la jurisprudence en matière d'élections professionnelles.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser vos demandes à l'adresse :

« electionsADD@ucanss.fr »